



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

Arrêté préfectoral n° 75 /DREAL/2015
Portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Construction d'une cabane de Saunier à Ars-en-Ré (17)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète du département de Charente-Maritime en date du 18 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes ;

Vu la décision de Monsieur Patrice GUYOT Directeur de la DREAL Poitou-Charentes et ses annexes en date du 30 décembre 2014 portant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2015-001556 déposé par Monsieur Cédric LAROCHE et relatif à la construction d'une cabane de Saunier sur la commune d'Ars-en-Ré (17 590), reçu et considéré complet le 16 avril 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, réputé sans observation le 20 avril 2015 ;

Considérant la nature du projet,

- qui relève de la rubrique n° 11 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste en la construction d'une cabane de Saunier d'une emprise au sol de 17,40 m² sur un terrain d'assiette de 70 270 m² ;
- étant précisé que les travaux seront effectués dans le respect de l'environnement et hors période de reproduction des oiseaux ;

Considérant la localisation du projet,

- sur le marais salant de Mouille Barbe de la commune d'Ars-en-Ré sur la parcelle ZO – 7 ;
- en site inscrit de l'Île de Ré et en site classé « Les Franges côtières et les Marais au nord-ouest de l'Île de Ré » et qu'à cet effet, le projet fait l'objet d'une autorisation ministérielle après avis de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages (CDNSP) ;
- en site Natura 2000 FR5400424 « Fier d'Ars » désigné zone spéciale de conservation (ZSC) et dans la zone NDor du Plan d'Occupation des Sols correspondant aux marais situés en espace remarquable ;

Considérant les impacts probables du projet sur le milieu naturel,

- que le projet consacré à l'exploitation professionnelle de récolte de sel marin a pour objet de permettre la restauration de 127 "aires sonnantes" échelonnées sur une période de 3 années ;
- qu'il comporte une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;
- que la nature des matériaux employés pour la construction prévoit une intégration adaptée du bâti dans le paysage emblématique du site ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de construction d'une cabane de Saunier sur la commune d'Ars-en-Ré (17 590) n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 12 mai 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Régional et par délégation,

Le chef du Service Connaissance
des Territoires et Évaluation

Didier CAISEY

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 Place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Madame la ministre de l'écologie, du

développement durable, et de l'énergie

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
16 rue Blossac